Pepin
FRC 3 26772

PÉTITION

Des anciens Propriétaires d'Actions de la Compagnie des Eaux, et devenus, par l'effet des divers Arrêts du Conseil, et notamment de celui du 18 Avril 1788, simples Porteurs de Quittances de l'Administration Royale des Eaux de Paris et environs;

Coll
FRC
23500

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DES milliers de Citoyens, de Peres de famille, se présentent dans ce moment aux pieds de la Diéte auguste à qui la France doit sa Liberté et va devoir une Constitution admirable, qui, même dans les siécles les plus reculés, fera sa gloire et son bonheur.

Ils y sont conduits par le respect, la reconnoissance, l'amour et la confiance, et lorsqu'ils viennent lui demander justice, ils sont bien assurés de l'obtenir de sa souveraine équité.

Les nombreux Citoyens qui la réclament cette justice, s'étoient intéressés dans une

THE NEWBERRY LIBRARY

entreprise dont le but paroissoit être l'avantage général des citadins, et qui sembloit leur offrir de grands avantages particuliers, devant résulter de l'intérêt public. Cette entreprise étoit celle des Eaux de Paris ou des Perriers.

Ils avoient fourni des fonds et étoient devenus propriétaires d'actions de l'ancienne Compagnie des Eaux.

L'établissement florissoit, lorsque dans son plus grand développement, l'ancien Corps-de-Ville en jalousa le succès et voulut en faire sa chose propre.

Les sieurs le Pelletier de Morfontaine, Prévôt des Marchands et AEtis de Cornil, Procureur du Roi et de la Ville, séduisirent les principaux Chefs de la Compagnie des Eaux, et ceux-ci, ou trompés par des offres brillantes pour la chose même, ou tentés par l'orgueil et l'intérêt d'être les négociateurs du marché important que vouloit conclure la Ville, séduisirent à leur tour une grande partie des actionnaires.

Dans leurs assemblées générales des 23 janvier et 15 février 1788, ces actionnaires donnèrent pleins pouvoirs à leur cinq commissaires généraux, de conclure avec la

Ville le traité par elle proposé à la Compagnie des Eaux.

Le 8 mars suivant, un arrêt du Conseil rendu du propre mouvement du Roi, autorisa le bureau de la Ville à recevoir la soumission des cinq Commissaires généraux de la Compagnie, et à conclure le traité.

Par un autre arrêt de son Conseil du 12 mai suivant, le roi prenoit sous sa protection spéciale la Compagnie des Eaux, pour éviter à son administration les frais et distractions que pourroit lui occasionner la nécessité de défendre en divers tribunaux à toutes les contestations qui pourroient naître relativement à ses intérêts; elle a évoqué à Elle et à son Conseil tous les procès nés et à naître, concernant ladite administration, de quelque nature qu'ils pussent être, et Elle a défendu à tous les autres juges ou tribunaux d'en connoître.

Le traité fut en effet conclu entre la Ville et la Compagnie, par acte passé devant M. Rohan et son confrere, notaires au Châtelet de Paris, le 4 avril 1788. Voici ses principales conditions.

La Ville céde l'usufruit et la jouissance seulement de ses eaux et fontaines, pen-

dant l'espace de vingt ans, à la Compagnie des Eaux, pour être joints et ne faire qu'une seule et même chose avec l'entreprise de cette Compagnie.

De son côté, au moyen de cette réunion d'intérêt et de propriétés, la Compagnie des Eaux promet et s'oblige d'abandonner à la Ville, *mais à toujours*, le fond et la propriété de son entreprise et de son privilége, après l'expiration des vingt années de la jouissance commune, pourvu toutes fois que dans l'espace de ces vingt années les actionnaires de la Compagnie soient remboursés de leurs capitaux, à même les produits et les bénéfices de la société.

Ce traité ainsi consommé, le bureau de Ville s'empressa de le faire ratifier par le Roi. Un arrêt du Conseil du 18 avril de la même année, dans son premier article, approuva, ratifia et homologua le traité passé entre la Ville de Paris et les Commissaires généraux de la Compagnie des Eaux, et ordonna qu'il seroit exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, par l'article deux de cet arrêt, le Roi réunit à perpétuité au domaine de la Ville le privilége de la distribution des eaux accordé à

l'ancienne Compagnie; et il créa une nouvelle administration, sous le nom d'administration royale des Eaux de Paris et des environs, qu'il composa de la sorte :

1°. M. le Prévôt des Marchands, sous le titre de Sur-intendant général des eaux :

2°. M. le Procureur du Roi et de la Ville, sous celui de Commissaire spécial de S. M.

3°. MM. Degouy d'Arcy, le Couteux de la Noraye, Pourat, d'Artenay et Dela-Fleurie, sous la dénomination d'Administrateurs royaux.

Par les autres articles de cet arrêt, le Roi ordonna que son Commissaire spécial assisteroit en son nom à toutes les délibérations, et qu'il surveilleroit toutes les opérations de l'administration, et, le cas y échéant, en référeroit au Ministre du département de Paris et au Bureau de la Ville.

Dans l'article 5 de ce même arrêt du 18 avril, le Roi, pour assurer, dit-il, le remboursement aux actionnaires de leurs principaux et intérêts, ordonna que tous les fonds lors actuels de l'entreprise, ensemble tous ses produits à venir, seroient déposés à l'Hôtel de Ville et versés dans

une caisse à trois serrures, dont une clef seroit remise à son Commissaire, (le Procureur du Roi et de la Ville) une autre au Trésorier de la Ville, et la troisiéme à l'un des Administrateurs royaux.

Par cet arrêt le Roi avoit fait de l'entreprise des eaux sa chose propre autant que celle de la Ville, mais il racheva de s'en rendre absolument le maître et le garant par celui dont on va rappeller les dispositions.

Un quatriéme arrêt du Conseil, du 6 juin 1788, ordonna *expressément*, article premier, que les propriétaires d'actions de l'ancienne Compagnie des eaux seroient tenus de rapporter lesdites actions au Bureau de la Ville, avant le premier juillet suivant, pour y être échangées chacune, en présence du premier échevin, contre trois quittances d'actions des eaux de 1200 l. chacune, numérotées depuis le numero premier jusqu'au numéro 15,300. Les quittances, dit cet article, contiendront le nom du propriétaire, seront transmissibles par endossement et porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue; ledit intérêt payable à l'Hôtel de Ville.

Suivant ce même arrêt, les capitaux devoient être remboursés successivement chaque année selon le sort des tirages qui devoient se faire audit Hôtel de Ville.

Enfin cet arrêt déclare que le terme du premier juillet suivant fixé pour l'échange des actions de la Compagnie des eaux, est absolument de rigueur, et que, faute par les propriétaires d'actions de l'ancienne Compagnie d'en faire la représentation et l'échange prescrits au bureau de la Ville dans ledit terme, les actions non présentées et échangées, seroient et demeureroient nulles et de nulle valeur, et que les actionnaires propriétaires desdites actions seroient déchus de tous droits et répétitions quelconques.

Par un dernier arrêt de son Conseil, du 20 juin, le Roi a établi une Commission prise dans son Conseil, composée de sept Magistrats, trois Conseillers d'État et quatre Maîtres des requêtes, à laquelle il a attribué exclusivement le droit de connoître de toutes les contestations relatives à l'administration royale des eaux, et de les juger souverainement en dernier ressort.

Les choses en cet état, il n'y avoit plus

aucuns moyens pour les propriétaires d'actions de désobéir à ces loix impératives du Souverain. D'ailleurs on paroissoit leur faire un pont d'or, et leur offrir des avantages plus grands que ceux qu'ils avoient espéré retirer de la propriété des actions de l'ancienne Compagnie des eaux, puisqu'on leur offroit d'abord, du côté de la solvabilité, le cautionnement de la Ville et la garantie du Roi ou de l'Etat; et qu'en second lieu, on leur accordoit, en outre des intérêts à cinq pour cent, le droit aux primes qui seroient payées lors des remboursements, ainsi qu'il étoit stipulé dans le traité homologué par l'arrêt du 18 avril, et celui de partage dans le dixiéme des bénéfices nets de l'entreprise, (qui sembloit devoir être bien plus fructueuse d'après sa réunion à la Ville,) jusqu'au remboursement effectif.

Ils porterent donc à la Ville leurs actions et les y échangerent contre des quittances de portions d'action, de 1200 liv. chacune, signées du sieur Guyot, premier échevin, du sieur Darthenay, administrateur, et du sieur Dangirard, directeur général de la nouvelle Compagnie royale des eaux.

On joignit à chaque quittance de portion d'action huit coupons d'intérêts, d'une somme de 60 liv. chacun, payables à la Ville d'année en année, à commencer au premier janvier 1790, jusqu'à pareil jour 1797.

Il est à remarquer que la Ville, ou l'administration royale des Eaux, gagnerent prodigieusement par cette premiere opération.

En effet, lors de l'échange des actions contre les quittances, les actions étoient à 4000 l. La Ville en ne donnant en échange desdites actions que trois quittances de 1200 l., ne rendoit aux actionnaires qu'une valeur de 3600 l. au lieu de celle de 4000 l.; ainsi elle gagnoit déja 400 l. par action, ce qui faisoit pour 5100 actions un bénéfice de 2,040,000 l.

En outre, l'opération de l'échange se faisant en 1788, la justice vouloit que les actionnaires ou propriétaires d'actions retirassent les intérêts de leurs capitaux pour cette année 1788, comme pour les années suivantes, et il semble qu'on auroit dû joindre aux quittances un coupon de 60 l. pour les intérêts de cette année, qui au-

roit été payable au premier janvier 1789; mais on fit perdre à ces propriétaires d'actions une année d'intérêt de leurs capitaux, puisque le premier des coupons qu'on leur donna n'étoit payable qu'au premier janvier 1790. Ainsi la Ville s'appropria une année des intérêts de toutes ces quittances, c'est-à-dire, 15,300 fois 60 l., ce qui fait la somme de 918,000 l.

Or, en joignant cette somme de 918,000 l. sur les intérêts, avec celle de 2,040,000 l. retenue sur les principaux des actions, il en résulte que la Ville, par la seule opération de l'échange des actions contre ses quittances, a fait un bénéfice réel de 2,958,000 livres.

Dans leur nouvelle situation les anciens actionnaires de la Compagnie des Eaux, devenus porteurs des quittances de la Ville, devoient être bien tranquilles sur leurs intérêts. Leur créance étoit spécialement hypothéquée sur le fond et les produits de l'entreprise elle-même, et elle leur étoit cautionnée par la Ville et garantie par le Roi: ils ne devoient pas craindre que la capitale de l'empire François manquât à ses engagemens, et qu'elle n'exécutât pas un traité

qu'elle avoit desiré, sollicité, qu'elle avoit fait consommer par l'autorité royale et qui lui étoit avantageux.

Cependant cela est arrivé. Non-seulement il n'a été fait aucun tirage de remboursement dans les années 1789 et 1790, payé aucunes primes, compté d'aucuns des produits de l'entreprise avec les anciens actionnaires porteurs des quittances de la Ville, mais même les coupons d'intérêts échus les premiers janvier 1790 et 1791 n'ont point été acquittés.

Ce défaut absolu d'exécution de la part du bureau de Ville d'un traité homologué par des loix du Prince et exécuté par les anciens actionnaires en vertu de ses ordres impérieux, les a plongé dans la plus grande détresse.

Aux termes de l'arrêt du Conseil du 6 juin 1788, les quittances délivrées par la Ville en échange des actions devoient être transmissibles par endossement. Plusieurs porteurs les avoient donné en paiement, ainsi que les coupons d'intérêts; les tirages de remboursement n'ayant point eu lieu et les intérêts échus n'étant point payés, ceux à qui ils les avoient transmis exercent con-

tr'eux un juste et rigoureux recours, et cette derniere circonstance agrave encore le désespoir où les plonge le refus que fait la Ville d'exécuter son traité.

Quelles peuvent être les raisons qui portent la Ville à refuser de remplir ses engagemens, d'exécuter le traité et à manquer ainsi de foi envers les anciens actionnaires de la Compagnie des Eaux, après qu'elle les a dénantis de leurs titres primitifs et qu'elle les a forcés à verser leurs capitaux dans ses mains?

Les actionnaires ne peuvent les connoître parfaitement ni les exposer avec exactitude à l'Assemblée Législative, parce que la Ville n'a pas encore jugé à propos de les leur communiquer légalement. Ils se contenteront de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale celles que le bruit public prête au bureau de Ville.

Selon ce bruit public les raisons qui empêchent le bureau de Ville d'exécuter le traité du 4 avril 1788, et de remplir ses engagemens envers les actionnaires de la Compagnie des Eaux, se réduisent à trois :

1°. Il y a dans ce traité une condition secrette par laquelle il est dit : Que si cette

entreprise réunie, devant être gérée par la Compagnie des Eaux et seulement surveillée par la Ville, venoit à ne pas réussir; que loin de présenter du progrès, elle présentât un délabrement, la Ville seroit autorisée dans ce cas à rentrer dans son ancienne propriété, laquelle lui seroit rendue dans le même état qu'elle l'avoit cédée; et au contraire, qu'elle ne seroit aucunement tenue de contribuer aux charges et réparations que pourroit présenter le délabre des machines formant originairement la propriété de la Compagnie des Eaux.

2°. Que la Ville étant une mineure, le marché par elle arrêté avec la Compagnie des Eaux, ne pourroit l'obliger qu'autant qu'il auroit été homologué par des lettres-patentes enregistrées dans les Cours; et qu'aucunes lettres-patentes n'ayant été rendues pour homologuer le traité par elle conclu avec l'administration des Eaux, elle n'est pas tenue de l'exécuter.

3°. Que la révolution ayant changé absolument l'état des choses, le Corps Municipal, qui gere et administre les intérêts de la Ville, ne peut être tenu d'exécuter un marché onéreux fait par l'ancien Corps de Ville.

Les anciens actionnaires de la Compagnie des eaux auront l'honneur de représenter à l'Assemblée Nationale, que toutes ces raisons qu'on prête au Bureau de la Ville seroient indécentes, frivoles et inadmissibles.

En effet, rien n'établit l'existence du prétendu article secret du traité du 4 avril 1788. Les actionnaires n'en ont jamais eu connoissance ; les cinq arrêts du Conseil relatifs au traité n'en font aucune mention. D'ailleurs ce seroit un article vraiment frauduleux et que la Ville devroit rougir de présenter, loin d'oser s'en prévaloir.

Mais allons plus loin. Quand cet article secret existeroit dans le traité, il ne pourroit rien contre les intérêts des actionnaires, et n'autoriseroit point la Ville à manquer à l'engagement qu'elle a contracté envers les propriétaires d'actions, en les retirant de leurs mains et les échangeant contre ses quittances.

Aux termes de cet article, en le supposant existant, la Compagnie devoit seule régir et administrer l'entreprise des eaux, et la Ville ne devoit que surveiller durant vingt ans son administration.

Si cela eût été ainsi, que la Compagnie eût continué à gérer elle-même sa chose; qu'elle eût conservé dans ses mains les fonds et les produits de son entreprise, peut-être la Ville seroit-elle fondée à invoquer cet article secret, dans le cas de dépérissement de la chose commune. Mais les choses ont bien changé depuis l'époque du traité passé entre la Ville et la premiere Compagnie des eaux.

Par l'arrêt du Conseil du 18 avril 1788, postérieur de quatorze jours au traité, le Roi a anéanti la premiere Compagnie des eaux et en a formé une toute nouvelle, sous la dénomination d'*administration royale des Eaux de Paris*, et il a fait dépendre absolument cette administration de la Ville, puisqu'il a voulu que son Commissaire spécial, son Procureur de la Ville, réferât au bureau de Ville de toutes les affaires de cette administration.

Enfin par et en vertu de l'arrêt du Conseil du 6 juin suivant, la Ville s'est rendue la véritable, seule et unique propriétaire des eaux, en faisant verser dans ses mains tous les fonds et produits de cette entreprise. Elle en a fait sa propre chose, et elle

s'est par là soumise à toutes les chances avantageuses comme à tous les risques que pouvoit produire cette entreprise. Et en forçant les propriétaires d'actions de l'ancienne Compagnie à lui rapporter ces actions, leurs titres de propriété, et les échangeant contre des quittances données par elle et signées de son premier échevin, elle s'est mise à la place de l'ancienne Compagnie des Eaux à l'égard de ces propriétaires d'actions, et elle est devenue leur obligée et leur caution unique. Par ces opérations postérieures au traité, quand le prétendu article secret auroit existé, la Ville l'auroit anéanti elle-même et ne pourroit plus en exciper.

La seconde raison relative à la prétendue minorité du bureau de Ville et au défaut de lettres patentes, est absolument dérisoire.

D'abord, en supposant que l'ancien bureau de Ville fût à l'instar des mineurs, c'est un principe de droit que tout mineur peut contracter valablement avec l'autorisation de son tuteur. Or, dans l'ancien régime, le roi étoit le tuteur naturel de toutes les administrations. Par son arrêt du Conseil du 8 mars 1788, il avoit formellement

mellement autorisé le bureau de la Ville à conclure son traité avec la Compagnie des Eaux; et par celui du 18 avril suivant et les autres postérieurs, il a homologué, ratifié et confirmé ce traité : ainsi l'acte a été revêtu de toutes ses formes légales et le mineur même n'auroit pu se faire rescinder.

Il n'y avoit pas besoin de lettres-patentes ni d'enregistrement, puisque c'étoit une opération purement ministérielle et d'administration. Les lettres-patentes homologatives n'étoient accordées que pour rendre les traités et conventions obligatoires aux yeux des tribunaux ordinaires, qui ne les auroient pas regardés comme tels s'ils n'avaient été homologués par des lettres-patentes enregistrées; mais le roi ayant fait de l'entreprise des Eaux sa chose propre, ayant évoqué à lui et à son Conseil toutes les contestations qui y seroient relatives : ayant établi une commission souveraine pour en connoître et les juger, et ayant défendu expressément à ses Cours et à tous les autres tribunaux d'en connoître, toutes lettres-patentes étoient absolument

inutiles, et l'homologation par arrêt du Conseil étoit suffisante.

Quant à la troisiéme raison qu'on prête à la Ville pour ne point remplir ses engagemens envers les porteurs de ses quittances, elle seroit odieuse si elle étoit vraiment présentée.

Notre glorieuse révolution a changé l'administration de la ville de Paris comme toutes les autres, mais l'administration municipale n'en a pas moins conservé la gestion de toutes les propriétés de la Commune, et elle a dû prendre les charges comme les avantages.

Et quoi, cette révolution que tous les vrais François chérissent, deviendroit par le fait de la premiere Municipalité du royaume, un prétexte de ruiner des milliers de Citoyens qui ont remis à l'administration qui la précédoit, toute leur fortune, le fruit de leurs travaux et de leurs veilles, le seul moyen qu'ils avoient d'élever et d'établir leurs enfans! Pour prix de leur obéissance aux ordres impérieux de leur Roi, et de leur confiance dans le Corps de ville, dans ses promesses et dans ses obligations, on leur réserveroit la ruine

et le désespoir ! Non, la Municipalité de Paris ne voudra pas commettre cette iniquité monstrueuse : elle ne voudra pas réduire un grand nombre des Citoyens qui l'ont nommé pour les représenter, à maudire une révolution qui doit faire le bonheur de la France, comme elle fait sa gloire.

Mais si elle osoit le tenter, la premiere Assemblée constituante et législative des François préserveroit de l'effet de cette infidélité des citoyens qui l'adorent et qui n'ont de confiance et de ressources que dans sa suprême équité. Elle daignera considérer qu'en exécution des ordres impérieux du chef de l'état, les anciens propriétaires des actions de l'ancienne compagnie des eaux ont dénaturé leurs titres primitifs, et qu'en les échangeant à la ville contre des quittances signées de son premier échevin, ils sont devenus ses créanciers immédiats.

Elle daignera observer aussi que le Roi ayant créé à l'entreprise des eaux une administration royale, qu'il a composée d'administrateurs choisis par lui ; ayant soumis cette administration à la surveillance de

son commissaire spécial, et à l'inspection de son ministre; ayant évoqué à lui et à son conseil la connoissance de toutes les contestations relatives aux intérêts de cette entreprise et de ses actionnaires; enfin, ayant reçu dans son trésor pour *quinze millions* d'actions, dont les porteurs de quittances avoient originairement fourni les fonds, il a fait de ladite entreprise des eaux sa chose propre, et qu'il a ainsi rendu les créanciers de cette entreprise, c'est-à-dire les propriétaires d'actions de l'ancienne compagnie des eaux, de véritables créanciers de l'état.

Enfin, elle daignera se ressouvenir, cette auguste Assemblée, que par le premier décret qu'elle a rendu, le jour même qu'elle s'est constituée en Assemblée Nationale, le 16 Juin 1789, elle a mis sous la sauve-garde de la loyauté Françoise tous les créanciers de l'état, et elle s'empressera de venir au secours des peres de familles qui en ce moment implorent sa justice.

D'après ces considérations, les porteurs de quittances de portion d'actions de la compagnie des eaux de Paris et environs, supplient l'Assemblée nationale d'ordonner

que le bureau de ville de la municipalité de Paris, sera tenu de remplir envers les anciens actionnaires de la compagnie des eaux, l'engagement contracté envers eux par l'ancien bureau de ville, lors de l'échange fait par lesdits actionnaires de leurs actions contre les quittances données par ledit bureau de ville, sous la date du 30 Avril 1783. En conséquence, qu'elle sera tenue, 1°. de faire compter auxdits anciens propriétaires d'actions et porteurs desdites quittances, par l'administration royale des eaux de Paris, des produits de l'entreprise, pour qu'ils connoissent quels ont pu être ses bénéfices nets depuis ledit jour 30 Avril 1788, jusqu'au premier Janvier 1791. 2°. Qu'elle sera tenue de payer auxdits porteurs de quittances les deux coupons d'intérêts de 60 liv. chacun, échus les premiers Janvier 1790 et 1791, et de continuer ainsi d'année en année jusqu'au parfait remboursement. 3°. Qu'elle sera pareillement tenue de faire proceder au remboursement desdites quittances par la voie du tirage annuel, et de payer les primes fixées par les arrêts du conseil et menticnnées dans lesdites quittances.

Et subsidiairement seulement, et dans le cas où l'Assemblée nationale croiroit devoir décharger la Municipalité de Paris de cette obligation envers les porteurs desdites quittances, déclarer lesdits porteurs de quittances créanciers de l'état, ordonner que leurs créances seront vérifiées par le commissaire liquidateur et acquittées sur la caisse de l'extraordinaire en assignats.

Ces demandes souverainement justes ne peuvent manqner d'être accordées par l'Assemblée national, et il ne restera aux requérans qu'à lui jurer de nouveau, respect, reconnoissance, amour et soumission.

Copie des quittances de l'administration royale des eaux, données par la ville aux propriétaires des actions de l'ancienne compagnie en échange desdites actions.

COUPON*.

Premier janvier 1790.

N°.

Premier coupon d'intérêt de quittances de remboursement d'actions des eaux.

Il sera payé au porteur, à la caisse des eaux, déposée à la ville, le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, la somme de soixante livres. Paris le 30 avril 1788.

Signé NOIRION.

Administration royale des eaux de Paris et environs.

N°.

Quittance de remboursement de portion d'une action de l'ancienne Compagnie des eaux de Paris

Et assurances.

Nota. Il y a sept autres coupons pareils qui suivent, payables successivement tous les ans, jusqu'au premier janvier 1797. Ensuite est la quittance de remboursement.

Il a été payé la somme de douze cents livres, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 avril 1788, pour avoir droit : 1°. aux remboursements annuels qui auront lieu, par la voie du sort, à compter du premier janvier 1790, avec les primes désignées dans le traité homologué par ledit arrêt.

2°. Aux intérêts à cinq pour cent, sans retenue, de ladite somme de douze cents livres.

3°. Au partage du dixieme des bénéfices nets de l'entreprise, jusqu'au remboursement effectif.

Ledit remboursement sera fait à

M.
ou à son ordre.
Vu

GUYOT, DARTHENAY, L. J. DAUGIRARD,
Per échv. *admistrat.* *direct. général.*

Signé Fournier, Renard, de l'Epine, Beaumont, Guignard, Boucheron, Chanforan, Hanneton, Guiot, Dollé, Biete, Lé, Gautier, Dorival, Priolet, le jeune; Ygonel,

Ygonel, Baledit, Caldrou, Richard, Valaise, Luzine, Dubled, Gouge, Deville, Henry, Rat, Feigle, Caffe, Sébert, Soqnet, Kruberff, Dumouchel, Grandprez, Raffin, Hottegindre, Bonnemain, Broilhier, Lefebure, Guillaume, Bonnemet, Esbret, Pierre Madeline, Fontaine, Voillequin, Kuennescelle, Carré, Dubois, Carboüé, Gremont, Trouzet, Gilber, Trouslard, Simonnot, le Roi, Parautin, Camus, Ruelle, Montagnon, Prieur, Audibert, Terreau, Duhaze, Delon, Esbraf, Guy, Lebeuf, Paguet, Auguste de Kerenroy, C. d'Effiat, Th. de Burry, L. F. Gérard, P. Dufailly, Artur Toulongeot, Simon Crapen, Nicolas Henrion, Joseph Callenge, Siméon Duclos, Adam Sauriaut, Abraam Schmitt, Marc Spenser, Jude Sinoguer, Fréd. Stalling, Rob. Vergniolle, Louis-Henri Deverberie, Barthelemy Roger, Gabriel Soulanges, Athanase Flauriaut, Luc Duverbois, Charlemagne Stock, And. Thibaut, J. Fayelle, Vincent Demeaux, T. H. S. Delatilleraye, Pierre-Henri Popelin, L.-Mar. Hastruque, Polic. Ferlou, Dav. Ledru, Isaac Lancer, Laurent Declaye, François Debottecourt, Louis Devertu, Jean-Baptiste Avrillon,

Thim.-Franç. Dalbigiac, R. de Beuvron, Lucien Dommanget, Dominique Lartik, Sévere Laisnée, Eusebe Turlot, Calorman-Louis de Kerlay, Pierre-Roch Vilain, Bernard-Sidoine de Porentru, Antonin-Félix Simonet, Augustin Compain, Césaire-Romain Vassel, Claude-Nicolas Chapui, Stanis.-Henri Desnoyers, Urb.-Ch. Caron, Max. François, L. Hildevert Demoliere, G.-Marc. Frépillon, Léon-M. Dugravier, Ambroise Danton, Justin-George Sarget, Anas.-Romuald Grimaldy, S.-B. Corpuan, J.-B.-Laur. Rogerat, Blaise-Fiacre Lecerf, Grég. Berger, Joseph-Macaire Courtenveau, Benoît Lâbre, Zacharie-François Bailly, J. L. Forget, Thomas Bignon, L. Sagot, Alexandre Couprat, P. H. T. S. Corbin, D. Raffard, M. F. Turlot, A. T. Fontenay, Honoré Talma, Roch Fleury, J. Taffin, D. L. Lamourette, J. B. Coulommiers, Adrien Lebon, Charles Delœuvre, Nicolas Louvain, Louis Derastignac, H. Duret, P. Duchesne, Philip. Beaumont, Louis Grasset, Ch. Delair, Luc Delaure, P. F. Papillon, J. L. Lehoc, F. Sauvage, D. Corbillon, J. P. Lemercier, Ath. Delage, Pierre Martinet, Henri de Saint-Paul,

L.H. A. Talon, J. Lecointre, L. Carpentin, Bonif. Verdot, Bazile Godin, P. Lafaye, Denis Lacerisaye, François Patoulet, Cl. Lebouc, Ch. Fromentin, C. Despartès, Ir. de Kerniol, L. Caboche, M. Leparvenu, E. Laroche, C. Fauvelon, L. P. Lemistouflet, Victor Soulas, André Charles Damas, Bertrand Jouvenceau, Eugene Laurencet, Loup le Beau, Bonaventure Fribourg, Charles Ramponneau, Ularic d'Upsal, Louis le Baudet, François Julien, Thomas Bardoulat, Gérard Girard, O. Dejolly, Raph. Gloria, J. A. Borgia, Exupere Jonson, T. Morin, C. Descoings, Mic. Carpentier, L. Fouquet, J. Savarry, Guil. Ruck, Jean Larue, Remi Fauvelay, B. Delahoussaye, L. Rustiq. de Ste Colombe, N. Loustalou, P. H. Rossier, Ph. Joigny, L. B. Delamarre, Heuriques Hennequin, God. de St Agnan, Clé. de Ste. Palaye, Grégoire Forgeret, Mathurin Sarclet, Pierre-Nicolas Daniel, Ambroise Nicol, Honorat-Louis de Bantabolle, H. Delasalle, Th. Duval, E. Corbeau, Guil. Lecomte, F. Watier, P. H. L. Legros, L. J. Maugras, Henri-Phi. Delavalette, N. P. S. Lesueur, Sim. Cordier, P. Levacher, D. Léveillé,

460

Ant. Rivel, L. Larive, Ch. Tranquart, P. Avisse, F. F. L. Moreau, Syl. Romain, J. Jeudi, Franç. Mars, Louis Coquelet, J. B. Leclerc, H. B. Levavasseur, H. Dufour, J. Coutellier, A. Simoneau, L. Durivage, P. Quesnel, J. Olivier, A. Defabronny, L. Ducotentin, P. Lafargues, H. V. d'Aubenton, Simon Coigneux, P. Favory, N. Turbulent, M. Hardy, L. Desjardins, H. de Malartic, S. Gavaudan, P. Gorret, Louis-Maximillien Sforce, B. Campanie, Sylv. Buret, Th. Dufosset, Ant. Degars, Phil. Lecocu, A. Lenain, Guil. Mouton.

PEPIN-DÉGROUHETTE, Homme de Loi, Conseil et Rédacteur.

De l'Impr. de la Veuve DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.